

avant le premier Mai 1766, n'auront que neuf Coupons d'intérêts, dont le premier payable au premier Mai 1767.

ART. V. Il sera imprimé, dans la forme du modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons, contenant des Billets garnis chacun de dix Coupons, qui seront numérotés depuis N^o. premier jusques & compris le N^o. qui complètera le nombre des Billets à délivrer.

ART. VI. Les Billets & Coupons seront signés, savoir, les Billets par le Sieur Claude Girard, & les Coupons par les Sieurs Louis Martin, Jean-Brice Barbé, Alexis-Ferréot Perrin, Guillaume-Gabriel Lépine, Jean-Pierre d'Artois, François Bonneau, Antoine-Jacques Salvan, Toussaint Bizard, Michel Lambert & Pierre-François-Edme Chambellant, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

ART. VII. Les capitaux desdits Billets seront remboursés annuellement en la forme & de la manière prescrite par l'Edit du mois de Décembre 1764, & n'entreront dans la rouë de fortune que lors du second des tirages ordonnés par ledit Edit.

ART. VIII. Lesdits Billets pourront être convertis en contrats, au choix de ceux qui en seront porteurs, conformément à ce qui est prescrit pour les autres Effets par ledit Edit du mois de Décembre dernier.

ART. IX. Les intérêts desdits Billets seront payés par le Trésorier de la Caisse des Arrérages & les remboursemens seront faits par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens, établie par l'Edit du mois de Décembre 1764; & seront lesdits intérêts sujets au dixième d'Amortissement, conformément audit Edit. A l'égard des Primes qui avoient été attribuées à chaque Billet par la Déclaration du 16 Mars 1760, elles n'auront plus lieu.

ART. X. Lesdits Trésoriers ne seront point tenus de faire une nouvelle prestation de serment ni de donner une nouvelle caution, dont Sa Majesté les a dispensés.

ART. XI. Toutes personnes pourront acquérir lesdits Billets, même les Etrangers non-naturalisés, de quelque Nation qu'ils soient : Sa Maj. renonçant à